

CONSULTATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION - 18 ET 19 SEPTEMBRE 2024, VOIE ELECTRONIQUE, DÉCISION

PAGE 1/3

Sous la Présidence de Me Patrick PRIGENT, Administrateur provisoire de la LFNA

Membres du Comité de direction ayant participé à la consultation (à titre consultatif)

Membres : Mmes AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange, BAPTISTA Maria, BARROT Pierrette, BERNARD Emilie, HEBRE Valérie, MM. AUBLANC Serge, BASQ Stéphane, BLONDY Jonathan, BONNET Jean-François, BOUDET Alexandre, DANTAN Jacques, DARROMAN Jean-Jacques, FILHASTRE Hervé, GOUGNARD Alexandre, GUAGLIARDI Loreto, JOHNSON Timothée, LACOUÉ-NEGRE Michel, LAGARDE Bernard, MICHELET Sylvain, MIREBEAU Pascal, PORTES Maurice, RASSIS Jean Marc, ROSSIGNOL Patrick, ROUGER Alain, SELLES Jean-François.

Liminaire (rappel)

L'administrateur provisoire rappelle que l'ordonnance l'ayant désigné lui a confié les attributions du Comité de direction. Il lui appartient donc de prendre les décisions qui relèvent des attributions de celui-ci, mais il souhaite recueillir préalablement son avis. C'est à cet effet que la présente consultation a été mise en œuvre, d'abord par la voie d'un vote dématérialisé, clos le 18 septembre 2024 à 12 h puis, d'une réunion en visioconférence sur le second point.

Homologations :

Avis des membres du Comité quant à l'homologation des comptes-rendus des réunions du Comité de direction des :

- 20 juillet 2024 (19 avis positifs – 3 contre – 3 non-votants)
- 2 août 2024 (19 avis positifs – 3 contre – 3 non-votants)
- 22 août 2024 (19 avis positifs – 3 contre – 3 non-votants)

⇒ Décision : les comptes-rendus des réunions du 20 juillet, 02 août et 22 août 2024 du Comité de direction sont approuvés.

Situation des Chamois Niortais - Liquidation judiciaire

Suite à la réception du Procès-Verbal de la réunion du COMEX du 12/09/2024 (annexé) concernant la situation des Chamois Niortais, qui précise :

« ... décide d'affecter les droits sportifs du club Chamois Niortais FC au bénéfice de l'Association Chamois Niortais FC de la manière suivante :

- S'agissant des équipes de jeunes et féminines du club, maintien en l'état des droits sportifs qu'elles ont acquis à la fin de la saison 2023/2024 ;
- S'agissant des équipes seniors masculines, mise à disposition auprès de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine qui a entière liberté pour fixer leur intégration dans les championnats régionaux et départementaux, avec toutefois interdiction de placer l'équipe 1 Senior au-dessus du R3 »

Me PRIGENT a sollicité l'avis des membres du Comité de direction par voie électronique, qui se sont ainsi exprimés :

- . 11 avis pour affecter l'équipe senior des Chamois Niortais au niveau R3
- . 13 avis pour une remise à disposition au niveau départemental.
- . un ne prend pas part au vote
- . Madame AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange s'étant déportée au regard d'une situation de conflit d'intérêts.

Au regard du résultat très partagé du vote, et nonobstant les échos médiatiques prématurés sur celui-ci, Me PRIGENT a souhaité pouvoir échanger avec les membres du Comité de direction avant de prendre sa décision. Cet échange est intervenu le jeudi 19 septembre 2024 en visioconférence, de 18h à 19h30.

CONSULTATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION - 18 ET 19 SEPTEMBRE 2024, VOIE ELECTRONIQUE, DÉCISION

PAGE 2/3

Etaient présents à cette visioconférence :

Mme BARROT Pierrette, MM. BASQ Stéphane, BLONDY Jonathan, BOUDET Alexandre, DANTAN Jacques, DARROMAN Jean-Jacques, FILHASTRE Hervé, GUAGLIARDI Loreto, JOHNSON Timothée, LACOUÉ-NEGRE Michel, MICHELET Sylvain, MIREBEAU Pascal, PORTES Maurice, RASSIS Jean Marc, ROSSIGNOL Patrick, SELLES Jean-François.

Excusés : Mmes AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange, BAPTISTA Maria, BERNARD Emilie, HEBRE Valérie, MM. AUBLANC Serge, BONNET Jean-François, GOUGNARD Alexandre, LAGARDE Bernard,

M. ROUGER Alain, Président du district des Deux-Sèvres a pu présenter ses arguments en début de réunion avant de quitter la séance.

Le club, s'étant mépris sur l'existence d'une décision de la Ligue, a saisi la commission de conciliation du CNOSF qui a joint cette saisine à celle visant la décision fédérale sur le même sujet.

La réunion de conciliation s'est tenue le vendredi 20 septembre 2024 à 10 heures, sous l'égide de M. Philippe MISSIKA, conciliateur.

L'administrateur provisoire a donc participé à cette réunion, qui a permis une intervention de Monsieur le Maire de Niort, un échange entre les dirigeants du club et des représentants de la FFF.

Enfin, il s'est entretenu avec le président du club et des membres de son encadrement, le vendredi 20 septembre 2024 après-midi.

En date du 20 septembre 2024, M. MISSIKA a formulé une proposition de conciliation comme suit :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose à la FFF de mettre les équipes seniors masculines de l'association CHAMOIS NIORTAIS FC à disposition de la ligue Nouvelle-Aquitaine de football qui conserve l'entière liberté pour fixer leur intégration dans les championnats régionaux et départementaux, en garantissant toutefois à l'équipe première d'être intégrée dans le championnat de R3.

Par courrier en date du 23 septembre 2024, dont copie aux parties, le conciliateur a explicité sa proposition en indiquant :

Par la présente, je confirme que la mesure de conciliation que j'ai formulée consiste à proposer à la FFF de mettre les équipes seniors masculines du club CHAMOIS NIORTAIS FC à disposition de la Ligue de football de Nouvelle-Aquitaine étant précisé, pour l'équipe première masculine, que celle-ci, en cas d'acceptation de la proposition susvisée, devra être intégrée dans son championnat R3, excluant de ce fait toute intégration en championnats R1 ou R2 mais également en championnats départementaux.

La FFF ne s'étant pas opposée à cette proposition ce qui a été confirmé à l'administrateur provisoire par le directeur juridique de la FFF par courrier en date du 27 septembre 2024, et les mesures proposées par le conciliateur étant réputées acceptées par les parties et devant être appliquées dès leur notification, l'administrateur provisoire considère que, nonobstant une éventuelle opposition du club, il est en mesure de prendre une décision.

En conséquence,

Considérant que, à la suite de graves difficultés financières, la Direction Nationale du Contrôle de Gestion de la Fédération a prononcé le 1^{er} août 2024, à l'encontre des CHAMOIS NIORTAIS (affilié à la FFF sous le numéro 506978 et évoluant en National 2) une « Exclusion de l'équipe première des compétitions nationales »,

CONSULTATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION - 18 ET 19 SEPTEMBRE 2024, VOIE ELECTRONIQUE, DÉCISION

PAGE 3/3

Considérant que, le 10 septembre 2024, sur déclaration de cessation des paiements, le Tribunal de commerce de Niort a prononcé la liquidation judiciaire de la SA « Chamois Niortais FC » en fixant provisoirement la date de cessation des paiements au 30 juin 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article 234 alinéa 3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club. Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que la déchéance des droits sportifs est une conséquence automatique de la liquidation judiciaire d'un club et que la compétence dévolue au Comité Exécutif de la Fédération d'éventuellement réaffecter tout ou partie des droits sportifs du club est purement discrétionnaire,

Considérant que sur ce fondement, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football a décidé, lors de sa réunion du 12 septembre 2024, de mettre à disposition de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine les équipes seniors masculines avec l'entière liberté pour fixer leur intégration dans les championnats régionaux et départementaux, avec toutefois l'interdiction de placer l'équipe 1 Seniors au-dessus du niveau Régional 3,

Considérant qu'il découle de l'article 234 alinéa 3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité que, dans une telle situation, toutes les équipes du club doivent repartir à l'échelon le plus bas de la hiérarchie des compétitions,

Considérant que, saisie par le club, la commission de conciliation du CNOSF a proposé à la FFF de mettre les équipes seniors masculines de l'association CHAMOIS NIORTAIS FC à disposition de la ligue Nouvelle-Aquitaine de football qui conserve l'entière liberté pour fixer leur intégration dans les championnats régionaux et départementaux, en garantissant toutefois à l'équipe première d'être intégrée dans le championnat de R3,

Considérant que la FFF a indiqué ne pas s'opposer à cette proposition de conciliation,

- ⇒ Décision : Décide d'intégrer l'équipe première senior masculine des Chamois Niortais en Championnat Régional 3, mettant les autres équipes seniors masculines à la disposition du District des Deux-Sèvres, avec toute latitude pour les placer au niveau désiré.

Maître Patrick PRIGENT
Administrateur Provisoire

27/09/2024

DocuSigned by:

38F8179A94324CA...



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

Direction Juridique
Règlements et Contentieux Sportifs
Tél : 01 44 31 76 38 – 01 44 31 74 69

Courriel

Destinataires :

- SA Chamois Niortais
- Chamois Niortais F.C.

Paris, le 13 septembre 2024

Monsieur le Président,

Nous vous remettons, ci-dessous, un extrait du procès-verbal de la réunion du **Comité Exécutif** en date du **12 septembre 2024**, concernant la question suivante :

**Liquidation judiciaire
SA Chamois Niortais**

Le Comité Exécutif,

MM Alexandre Gougner et Philippe Lafrique n'ayant pas pris part à la décision,
Rappelé que ce club, professionnel la saison passée, a été rétrogradé cette saison par la DNCG professionnelle en National 2. Que, n'ayant pas fourni de budget lui permettant d'évoluer à ce niveau, la DNCG amateur l'a exclu des championnats nationaux, et qu'il a été placé par la Ligue en R1,

Attendu que par un jugement en date du 10 Septembre 2024 le Tribunal de Commerce de Niort a prononcé la liquidation judiciaire de la SA du club,

Noté que le club n'a pas prévenu la FFF de cette liquidation ni adressé le moindre courrier explicatif,

Attendu que l'article 234 alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « lorsqu'une des entités juridiques du club fait l'objet d'une liquidation judiciaire, cette dernière entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.

Toutefois, le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs »,

Attendu qu'aux termes de l'article 2 des statuts de la FFF, le « club » membre de la FFF comprend l'association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 ainsi que, le cas échéant, la société constituée conformément aux dispositions du code du sport,

Attendu que l'entité « club » Chamois Niortais FC est donc composée de l'association Chamois Niortais FC et de la SA Chamois Niortais FC,

Attendu qu'il y a donc lieu d'appliquer les dispositions de l'article 234 alinéa 3 précité au club Chamois Niortais FC,

Attendu que la déchéance des droits sportifs est une conséquence mécanique de la liquidation judiciaire d'une des entités d'un club et que le pouvoir dévolu au Comité

Exécutif pour décider ou non de réaffecter, en tout ou en partie, les droits sportifs du club est discrétionnaire,

Attendu dès lors que toutes les équipes du club devraient repartir au plus bas de la hiérarchie du football,

Considérant toutefois l'intérêt sportif et éducatif que représente le maintien d'un club de football dans cette ville, en privilégiant les jeunes et les féminines, tout en rétablissant une certaine équité sportive par rapport aux autres clubs en sanctionnant les équipes seniors masculines,

Par ces motifs,

Décide d'affecter les droits sportifs du club Chamois Niortais FC au bénéfice de l'Association Chamois Niortais FC de la manière suivante :

- S'agissant des équipes de jeunes et féminines du club, maintien en l'état des droits sportifs qu'elles ont acquis à la fin de la saison 2023/2024 ;

- S'agissant des équipes seniors masculines, mise à disposition auprès de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine qui a entière liberté pour fixer leur intégration dans les championnats régionaux et départementaux, avec toutefois interdiction de placer l'équipe 1 Senior au-dessus du R3 ;

Les joueurs et joueuses quittant le Chamois Niortais FC bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements Généraux, ceux et celles qui arrivent au Chamois Niortais FC ne peuvent bénéficier de l'article 117.d.

Par ailleurs, demande à la DNCG professionnelle de faire application de l'article 235 des Règlements Généraux.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint



Jean LAPEYRE

Copie : Ligue Nouvelle Aquitaine
District des Deux-Sèvres
DNCG

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.